



PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2025-2026

MISSION

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec remplit une mission de protection du public en s'assurant de la qualité des services dispensés par ses membres en psychoéducation.

Une partie de cette mission s'accomplit par le programme de surveillance générale qu'on appelle *la vérification de la pratique professionnelle*. Dans un premier temps, cette vérification veut permettre aux psychoéducateurs de faire un bilan de leur pratique pour ensuite vérifier que celle-ci répond toujours aux normes établies et aux *règles de l'art* de la profession. C'est donc une démarche qui se veut à la fois préventive et éducative, dont le but premier est d'assurer au public des services de la plus haute qualité en psychoéducation.

Cette surveillance de l'exercice de la profession de psychoéducateur se fait en procédant notamment à la vérification des dossiers ou autre matériel relatif à cet exercice. Cette mission de protection du public peut, dans certains cas, amener l'Ordre à procéder à une inspection sur la compétence professionnelle de tout membre dont la pratique fait l'objet d'une plainte ou sème un doute raisonnable porté à l'attention du comité d'inspection professionnelle (CIP).

L'inspection professionnelle est à distinguer de l'enquête qui elle, relève du syndic et porte sur une infraction aux dispositions du *Code des professions* ou des règlements de l'Ordre, dont le *Code de déontologie*.

À partir des critères de surveillance de la pratique professionnelle :

1. D'abord, le CIP fait parvenir un questionnaire d'autoévaluation de la pratique aux membres qui répondent aux critères de sélection;
2. Ensuite, le membre retourne le questionnaire et des dossiers;
3. Puis, un inspecteur procède à l'analyse du questionnaire et des dossiers, permettant de sélectionner des membres pour une visite d'inspection.

LE PROCESSUS D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

LE QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION ET L'ENVOI DE DOSSIERS

Le questionnaire et les dossiers permettent de mieux connaître la pratique des membres tout en permettant d'identifier si cette pratique répond aux *règles de l'art* en vigueur dans la profession. Suite à l'analyse du questionnaire et des dossiers, le CIP se prononce sur la nécessité d'une visite d'inspection en fonction des critères du programme de surveillance.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 112 du *Code des professions*, le CIP peut décider en tout temps qu'il procède à une visite d'inspection sans autre justification.

LA VISITE D'INSPECTION

La visite d'inspection sert à vérifier les conditions d'exercice et la rigueur clinique attendus chez les membres (tenue des dossiers, gestion de la pratique, etc.). Lors de la visite, le processus d'évaluation et d'intervention est revu afin de vérifier que les aspects clés de la séquence clinique sont maîtrisés. Des éléments découlant du questionnaire sont aussi repris. Le contenu de la visite permet de revoir avec le membre les normes et la réglementation afin de diminuer les risques de préjudice pour la clientèle.

LE RAPPORT D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Selon l'article 23 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, l'inspecteur dresse un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification. Ce rapport fait état de la pratique du membre, des faits observés et des correctifs à apporter le cas échéant, ainsi que des suggestions qui ont été faites lors de la visite. Après l'analyse du rapport et selon les renseignements et les observations faites lors de la visite, le CIP établit si la pratique du membre correspond aux obligations qui lui incombent. Dans un tel cas, une lettre de conformité est envoyée au membre.

Dans le cas où des lacunes sont observées, le CIP suggère au membre d'apporter des correctifs. À cet effet, le comité peut, lorsque la situation l'exige, recommander l'envoi de dossiers, des lectures, une supervision ou des formations. Le CIP peut également recommander qu'une visite de suivi soit effectuée. Si les lacunes sont telles qu'elles exposent le public à un risque élevé de préjudice, le CIP peut s'adresser au CA de l'Ordre afin que la pratique du membre fasse l'objet d'une limitation ou d'une suspension.

Selon l'article 24 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, les membres du CIP ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un membre de l'Ordre devrait faire l'objet d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, doit l'indiquer dans le rapport de vérification.

Finalement, en vertu de l'article 112 du *Code des professions*, le CIP informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un psychoéducateur a commis une infraction au *Code des professions*, au *Code de déontologie* ou aux autres règlements de l'Ordre.

CRITÈRES POUR LE PROCESSUS D'INSPECTION EN 2024-2025

Lors de sa réunion du 27 novembre 2024, le CIP a convenu de proposer au conseil d'administration de procéder à la vérification de la pratique professionnelle de 450 membres en six temps.

1. Critères de sélection pour le questionnaire

- Membre qui arrive à 3 ans de pratique
- Membre qui n'a jamais fait l'objet d'une inspection
- Membre qui a fait l'objet d'une seule inspection

2. Critères spécifiques pour déterminer une visite

- Membre qui a fait l'objet de mesures imposées
- Membre qui a fait l'objet d'une inspection portant sur la compétence
- Membre dont le questionnaire soulève des inquiétudes
- Membre en pratique autonome
- Membre qui exerce dans une pratique émergente
- Membres :
 - Admis par article 5 (clause grand-père)
 - Éloignés de la pratique depuis plus de 5 ans
 - En réinscription
 - Admission par équivalence

3. Critères spécifiques aux inspections de démarrage

- Membre dans sa première année de pratique
- Membre admis par équivalence dans la dernière année